

## Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

### Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

<b>Auteurs de la communication :</b>	[Noms tenus confidentiels en vertu de l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE]
<b>Partie :</b>	États-Unis du Mexique
<b>Communication originale :</b>	3 octobre 2018
<b>Communication révisée :</b>	21 février 2019
<b>Date de la décision :</b>	8 mai 2019
<b>N° de la communication :</b>	<b>SEM-18-003</b> ( <i>Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León</i> )

---

## I. INTRODUCTION

1. Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après « l'ANACDE » ou « l'Accord ») énoncent une procédure qui permet à des organisations non gouvernementales ou à des personnes qui résident ou sont établies au Canada, au Mexique ou aux États-Unis de présenter des communications alléguant qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement (ci-après « le processus SEM »). Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après « le Secrétariat » de « la CCE<sup>1</sup> ») examine d'abord les communications afin de déterminer si elles satisfont aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge que c'est le cas, le Secrétariat détermine, selon les dispositions du paragraphe 14(2), si la communication justifie une réponse de la Partie concernée. Le cas échéant, le Secrétariat décide, compte tenu de la réponse de la Partie et conformément à l'ANACDE, si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, auquel cas il en informe le Conseil en indiquant ses motifs, conformément au paragraphe 15(1). Dans le cas contraire, il met fin au processus de communication<sup>2</sup>.
2. Le 3 octobre 2018, une résidente ou un résident du Mexique, qui a demandé la confidentialité de ses renseignements personnels en vertu du paragraphe 11(8)a) de l'ANACDE (ci-après « l'auteur ou l'auteure »), a soumis une communication au Secrétariat conformément au paragraphe 14(1) de l'Accord<sup>3</sup> par l'intermédiaire de la plateforme numérique pour les communications de la CCE ([www.cec.org/fr/communications](http://www.cec.org/fr/communications)). L'auteur allègue que le gouvernement du Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation en ce qui concerne la restauration des sites en question et leur abandon à la fin des activités de fracturation hydraulique menées dans la communauté de Hacienda El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, État du Nuevo León.

---

<sup>1</sup> La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994 à la suite de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) conclu entre le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après « les Parties », ou individuellement « une ou la Partie »). Les organes constitutifs de la CCE sont le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les différentes étapes du processus ainsi que sur les décisions et les dossiers factuels du Secrétariat, consultez le site Web de la CCE, à l'adresse : [www.cec.org/fr/communications](http://www.cec.org/fr/communications).

<sup>3</sup> SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), communication en vertu du paragraphe 14(1) (3 octobre 2018).

3. Le 15 novembre 2018, le Secrétariat a déterminé que la communication ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 14(1) de l'Accord, l'auteur n'ayant ni indiqué les dispositions légales que les autorités compétentes auraient omis d'appliquer ni fourni de renseignements sur la communication de la question aux autorités compétentes de la Partie<sup>4</sup>. Conformément aux articles 6.1 et 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après « les Lignes directrices<sup>5</sup> »), le Secrétariat a informé l'auteur qu'il disposait de soixante (60) jours ouvrables pour soumettre une communication conforme aux exigences du paragraphe 14(1)<sup>6</sup>.
4. Le 21 février 2019, le Secrétariat a reçu une communication révisée présentant des allégations et des renseignements supplémentaires en réponse aux questions soulevées dans la décision du 15 novembre 2018<sup>7</sup>. Il convient de noter qu'une seconde personne a signé cette communication révisée; ce nouvel auteur a également demandé que son nom demeure confidentiel en vertu de l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE.
5. Dans la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), les auteurs allèguent que la société Petróleos Mexicanos (Pemex) « a procédé à l'exploration d'hydrocarbures dans [la région de Los Ramones] et à d'autres endroits de l'État de Nuevo León », et qu'elle a foré deux puits, baptisés Tangram-1 et Nerita-1, dans la région « dans le but de trouver des hydrocarbures au moyen de la fracturation hydraulique<sup>8</sup> ». Les auteurs affirment que « la manière dont les autorités mexicaines ont autorisé la fracturation hydraulique dans ce secteur démontre le non-respect de la législation mexicaine en matière d'environnement ». Ils soutiennent que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) n'a rien fait pour que Pemex « se conforme à l'exigence de présenter une déclaration de répercussions environnementales (DRE) » ou, si une telle déclaration a été préparée, qu'il n'a pas veillé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspondantes<sup>9</sup>.
6. Les auteurs affirment que la fracturation hydraulique « réclame l'utilisation de millions de litres d'eau », que ce procédé utilise plus de 750 produits chimiques différents, que les eaux usées qu'il génère contiennent des métaux lourds et des substances radioactives, que ces eaux usées aboutissent dans des puits de stockage avant de s'infiltrer dans les aquifères, et que la fracturation soumet la formation géologique à une forte pression qui provoque des microséismes<sup>10</sup>. Les auteurs précisent que, dans le puits Tangram-1, complété en décembre 2013, on a injecté 25 808 mètres cubes (m<sup>3</sup>) d'eau à une profondeur allant jusqu'à 4 426 mètres. Dans le puits Nerita-1, complété en août 2014, ce sont 13 039 m<sup>3</sup> d'eau qui ont été injectés jusqu'à 4 100 mètres de profondeur<sup>11</sup>. Les auteurs soutiennent que les activités de fracturation hydraulique

<sup>4</sup> SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), décision en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (15 novembre 2018) [décision 14(1)], §35.

<sup>5</sup> *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* [Lignes directrices], à l'adresse : <<http://www.cec.org/files/documents/publications/10838-guidelines-submissions-enforcement-matters-under-articles-14-and-15-north-fr.pdf>>.

<sup>6</sup> Décision 14(1), §36.

<sup>7</sup> SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), communication en vertu du paragraphe 14(1) (21 février 2019) [communication révisée].

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>9</sup> *Idem.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 4.

menées dans les deux puits ont provoqué une activité sismique induite<sup>12</sup>, en plus d'avoir eu des effets nocifs sur l'eau, l'environnement et l'agriculture dans la communauté de Hacienda El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, État du Nuevo León.

7. Selon les auteurs, le Mexique omet d'appliquer de manière efficace les articles suivants de la **Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente** (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) : **28**, qui concerne l'obligation de soumettre une déclaration de répercussions environnementales (DRE) avant d'autoriser un projet; **15**, sur l'obligation de réparer les dommages environnementaux causés par des travaux qui nuisent à l'environnement; **122**, qui porte sur la gestion des eaux usées; **170**, qui autorise le Semarnat à prendre des mesures de sécurité; et **1, 15 et 88**, en lien avec l'utilisation durable de l'eau; de même que des articles **7 et 10 de la Ley Federal de Responsabilidad Ambiental** (LFRA, Loi fédérale sur la responsabilité environnementale), qui concernent la responsabilité de Pemex pour les dommages causés à l'environnement; des articles **2 et 91 du Reglamento de la Ley General para la Prevención y Gestión Integral de Residuos** (Règlement de la Loi générale sur la prévention et la gestion intégrée des déchets, ci-après « le Règlement de la LGPGIR »), qui concerne le déversement d'eaux usées dans les formations géologiquement stables; et des articles **8, 16 et 18 des Lineamientos para la Protección y Conservación de las Aguas Nacionales en Actividades de Exploración y Extracción de Hidrocarburos en Yacimientos No Convencionales** (Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales dans le cadre d'activités d'exploration et d'extraction d'hydrocarbures dans les gisements non conventionnels, ci-après « les Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales »), applicables à la prévention de la pollution du sous-sol et des aquifères<sup>13</sup>.
8. Comme le montre en détail l'analyse (section II) de la présente décision, le Secrétariat estime que la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) révisée répond à tous les critères de recevabilité du paragraphe 14(1) et que, conformément aux critères énoncés au paragraphe 14(2), elle justifie une réponse du gouvernement du Mexique aux allégations des auteurs. Les motifs de la présente décision sont exposés ci-dessous.

## II. ANALYSE

9. L'article 14 de l'ANACDE autorise le Secrétariat à examiner, dans certaines conditions, toute communication présentée par toute personne ou organisation non gouvernementale alléguant qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Comme l'a souligné le Secrétariat dans des décisions antérieures rendues aux termes du paragraphe 14(1), cette disposition n'est pas censée constituer un obstacle procédural insurmontable pour les auteurs<sup>14</sup>. C'est dans cet esprit que le Secrétariat s'est penché sur la communication.

### A. La phrase introductive du paragraphe 14(1)

---

<sup>12</sup> *Idem*.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>14</sup> Voir SEM-97-005 (*Biodiversité*), décision en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998); et SEM-98-003 (*Grands Lacs*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (8 septembre 1999).

10. Le 15 novembre 2018, le Secrétariat a constaté que la communication comportait le nom de l'auteur de la communication originale, son adresse et des renseignements suffisants pour entrer en contact avec cette personne, et qu'elle ne comportait aucune information permettant de conclure que celle-ci faisait partie du gouvernement ou relevait de son autorité<sup>15</sup>. En ce qui concerne le second auteur dont le nom figure dans la communication révisée, le Secrétariat constate que son nom et ses coordonnées (adresse domiciliaire, adresse électronique et numéro de téléphone) figurent sur le document et que rien n'indique que cette personne fait partie du gouvernement ou relève de son autorité.
11. Pour ce qui est de déterminer si la communication aborde des problématiques observables, le Secrétariat considère que les allégations qu'elle contient font référence à une situation courante. À cet égard, les auteurs affirment que les omissions alléguées concernent les dommages causés à l'eau et à l'environnement dans la communauté d'El Carrizo, État du Nuevo León, par la construction des puits Nerita-1 et Tangram-1, dommages qui persistent après la fermeture de ces installations<sup>16</sup>.
12. Pour déterminer si les dispositions législatives citées dans la communication correspondent à de la « législation de l'environnement » mentionnée au paragraphe 45(2) de l'ANACDE et si les allégations que soulève la communication portent sur des omissions d'appliquer efficacement la législation, le Secrétariat a procédé à l'analyse suivante.

### 1) Législation de l'environnement en question

13. La communication révisée cite des dispositions de la LGEEPA, de la LFRA, du Règlement de la LGPGIR et des Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales. Après examen de ces dispositions, le Secrétariat a conclu que certaines d'entre elles ne pouvaient pas être considérées comme de la « législation de l'environnement », au sens de l'alinéa 45(2)a) de l'ANACDE, parce qu'elles ne correspondent pas à la définition<sup>17</sup>, ou qu'elles manquent de précision réglementaire pour qu'il soit possible d'en analyser l'application.

#### i) LGEEPA et LFRA

---

<sup>15</sup> Décision 14(1), §7.

<sup>16</sup> Communication révisée, p. 5-6.

<sup>17</sup> L'article 45 de l'ANACDE définit ainsi le terme « législation de l'environnement » :

2. Aux fins du paragraphe 14(1) et de la Partie V :

a) « législation de l'environnement » désigne toute loi ou réglementation nationale, ou toute disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant :

(i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement;

(ii) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet;

(iii) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale à l'intérieur du territoire de la Partie, et qui ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail.

b) Il demeure entendu que l'expression « législation de l'environnement » ne vise aucune loi ou réglementation nationale, ou disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de gérer la récolte ou l'exploitation commerciales, la récolte de subsistance ou la récolte par les populations autochtones des ressources naturelles.

c) La question de savoir si une disposition donnée relève des alinéas a) et b) dépendra de l'objet premier de la disposition en cause, et non pas de l'objet premier de la loi ou de la réglementation dont elle fait partie.

14. La communication révisée cite les articles 1, 15, 28, 88, 122 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA), et 7 et 10 de la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (LFRA).
15. L'article 1 de la LGEEPA établit que cette loi encadre les dispositions constitutionnelles relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à la préservation et à la restauration de l'équilibre écologique; que ses dispositions sont d'ordre public et d'intérêt social; et qu'elle a pour objet de promouvoir le développement durable et d'établir les bases permettant, entre autres, de garantir le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain. L'article 15 de la LGEEPA énonce des principes à respecter dans la formulation et la conduite de la politique environnementale.
16. À cet égard, le Secrétariat considère que, bien que ces dispositions aient trait à la définition de l'objet de la législation de l'environnement et fassent référence à des principes généraux pour la conduite de la politique environnementale, elles nécessitent en pratique des dispositions concrètes pour leur mise en œuvre, de sorte qu'elles ne peuvent être prises en considération aux fins de l'analyse que dans la mesure où elles s'harmonisent avec d'autres dispositions<sup>18</sup>.
17. L'article 7 de la LFRA établit l'obligation de publier les normes officielles mexicaines qui établissent les seuils minimaux de détérioration, de perte, de changement, d'atteinte, d'affectation, de modification et de contamination de l'environnement pour que les effets causés soient considérés comme néfastes et dommageables. Le Secrétariat considère que le défaut de publier des dispositions réglementaires ne peut être examiné au titre de l'article 14 de l'ANACDE; il n'est donc pas retenu pour analyse ultérieure.
18. Les auteurs soutiennent que le Mexique omet d'appliquer l'article 10 de la LFRA, qui aborde la responsabilité en matière de dommages causés à l'environnement et l'obligation de réparation. Ils invoquent également l'application de cette disposition à la lumière des paragraphes 15(II) et (IV) de la LGEEPA, qui établissent l'obligation d'utiliser les écosystèmes de manière à assurer leur productivité optimale et durable (paragraphe II) et l'obligation pour quiconque réalise des travaux ou des activités qui affectent ou peuvent affecter l'environnement de payer les coûts liés à la réparation des dommages causés (paragraphe IV). L'article 10 de la LFRA correspond à de la « législation de l'environnement » et est examiné à la lumière des paragraphes 15(II) et (IV) de la LGEEPA.
19. L'article 28 de la LGEEPA établit l'obligation de soumettre une déclaration de répercussions environnementales (DRE) dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'autorisation environnementale préalable à l'exécution de travaux ou d'activités. Les auteurs affirment qu'ils ont cherché en vain la DRE correspondant aux travaux décrits dans la communication sur les portails et sites Web où l'on publie de tels documents<sup>19</sup>. En outre, ils allèguent que les activités de Pemex dans la communauté d'El Carrizo ont eu des impacts environnementaux négatifs et qu'à ce jour, aucune autorité n'a agi pour y remédier<sup>20</sup>. Le Secrétariat a déjà déterminé à plusieurs reprises que cette disposition

---

<sup>18</sup> Voir : SEM-15-002 (*Gestion des déchets de téléviseurs analogiques*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (1<sup>er</sup> mars 2016).

<sup>19</sup> Communication révisée, p. 7

<sup>20</sup> *Idem*.

correspondait à de la « législation de l'environnement<sup>21</sup> »; dans ce cas-ci, toutefois, seuls les paragraphes (I) et (XIII) sont pris en considération, étant donné que les activités évoquées dans la communication sont liées à l'industrie pétrolière et sont de compétence fédérale. L'analyse tient également compte des deuxième et troisième paragraphes de l'article 28 de la LGEEPA.

20. L'article 88 de la LGEEPA établit les critères que doit suivre l'État en matière d'utilisation durable de l'eau. Cette disposition correspond à une « législation de l'environnement », mais le Secrétariat tient compte uniquement du paragraphe III, qui concerne la capacité de recharge des aquifères (objet de l'une des principales allégations de la communication<sup>22</sup>). Le paragraphe 88(III) doit être examiné en tenant compte des autres dispositions sur l'utilisation durable de l'eau énoncées dans la communication, soit les articles 122 de la LGEEPA et 8, 16 et 18 des Lignes directrices relatives à la protection et à la conservation des eaux nationales.
21. L'article 122 de la LGEEPA établit que les eaux usées provenant d'utilisations industrielles qui s'infiltrent dans le sous-sol et, en général, celles qui sont déversées dans le sol doivent se conformer à des conditions afin d'éviter : la contamination des milieux récepteurs; l'interférence avec les processus d'épuration des eaux; et la perturbation ou la dégradation de l'utilisation des eaux, du fonctionnement des systèmes et de la capacité hydraulique des bassins. À cet égard, les auteurs soutiennent que le Mexique n'a pas empêché la contamination des milieux récepteurs, et que les activités ont interféré avec les processus d'épuration des eaux et entravé le bon fonctionnement de la capacité hydraulique du bassin où ont été déversées les eaux usées. Le Secrétariat considère que l'article 122 de la LGEEPA correspond à de la « législation de l'environnement ».
22. En ce qui concerne l'article 170 de la LGEEPA – selon lequel, en cas de risque imminent de déséquilibre écologique ou de dégradation ou de détérioration grave des ressources naturelles, ou bien en cas de pollution qui pourrait être dangereuse pour les écosystèmes, le Semarnat peut ordonner certaines mesures de sécurité –, le Secrétariat a établi à plusieurs reprises qu'il s'agit d'une disposition qui correspond à de la « législation de l'environnement<sup>23</sup> », étant donné que son objet premier est la protection de l'environnement.

#### ii) Règlement de la LGPGIR

23. La communication révisée fait référence aux articles 2 et 91 du *Reglamento de la Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (Règlement de la Loi générale sur la prévention et la gestion intégrée des déchets, ci-après « le Règlement de la LGPGIR »).
24. L'article 2 du Règlement de la LGPGIR dresse une liste de définitions des termes figurant dans la loi correspondante. Bien que ces définitions puissent être utiles pour examiner les dispositions citées dans la communication, cet article ne correspond pas à de la « législation de l'environnement ».
25. En ce qui concerne l'article 91 du Règlement de la LGPGIR, qui stipule que le confinement contrôlé (paragraphe I) ou le confinement dans des formations géologiques stables (paragraphe II) peuvent être utilisés pour l'élimination définitive

---

<sup>21</sup> Voir : SEM-05-001 (*Carrière de gravier à Puerto Peñasco*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (16 février 2005), et SEM-18-004 (*Chileno Bay Club*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (22 janvier 2019).

<sup>22</sup> Communication révisée, p. 8.

<sup>23</sup> SEM-98-007 (*Metales y Derivados*), notification en vertu de l'article 15 (6 mars 2000).

ou autre des déchets dangereux, le Secrétariat estime qu'il s'agit de la « législation de l'environnement ». Toutefois, l'analyse ne portera que sur le paragraphe II, le seul visé par l'allégation des auteurs, selon laquelle on aurait déversé les eaux usées générées par le processus de fracturation hydraulique sans avoir d'abord vérifié la stabilité géologique des formations où se trouve le site de forage.

**iii) Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales**

26. Les *Lineamientos para la Protección y Conservación de las Aguas Nacionales en Actividades de Exploración y Extracción de Hidrocarburos en Yacimientos No Convencionales* (Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales dans le cadre d'activités d'exploration et d'extraction d'hydrocarbures dans les gisements non conventionnels, ci-après « les Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales »), publiées le 30 août 2017 dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), établissent des exigences à respecter en matière de protection et de conservation des eaux nationales dans le cadre d'activités d'exploration et d'exploitation de gisements non conventionnels.
27. Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'appliquer efficacement l'article 16 des Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales, lequel établit que « tout au long du processus d'exploration et d'extraction des hydrocarbures de gisements non conventionnels, les parties visées par la réglementation [c'est-à-dire Pemex] devront prévenir l'infiltration de substances polluantes dans le sous-sol et les aquifères » [traduction]. Cette même disposition indique qu'il faut installer des géomembranes pour imperméabiliser le sol des sites de forage. En ce qui concerne les articles 8 et 18 des Lignes directrices, auxquels fait aussi référence la communication, le premier établit les renseignements qu'on doit fournir pour pouvoir exploiter des eaux nationales, tandis que le second stipule qu'avant de lancer l'exploitation, on doit mettre en place un réseau de puits de surveillance régionaux et locaux pour déterminer le « point de référence de l'eau ».
28. Le Secrétariat considère que les articles 8, 16 et 18 des Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales correspondent à de la « législation de l'environnement », leur objet premier étant la protection de l'environnement par des dispositions qui visent à préserver la qualité de l'eau. En revanche, comme ces lignes directrices ont été publiées en août 2017, le Secrétariat ne remet pas en cause les arguments relatifs à l'application rétroactive de ces dispositions que le Mexique pourrait présenter dans sa réponse.

**B. Les six critères du paragraphe 14(1) de l'ANACDE**

29. Le Secrétariat a statué que la communication initiale SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) respectait les alinéas a), b), c), d) et f) du paragraphe 14(1). Comme les auteurs ont soumis des renseignements supplémentaires pour appuyer leurs allégations, le Secrétariat confirme que la communication révisée satisfait à l'alinéa 14(1)c) de l'ANACDE, et soumet l'analyse correspondante. Par ailleurs, le Secrétariat doit évaluer si la communication révisée satisfait à l'alinéa e), compte tenu de nouveaux renseignements sur la communication de la question à la Partie visée.

c) [Si la communication] offre suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat d'examiner la communication, notamment les preuves documentaires sur lesquelles peut être fondée l'allégation

30. La communication révisée présente des preuves documentaires à l'appui des allégations des auteurs. Outre les renseignements que contenait la communication originale, on y trouve en annexe le rapport annuel 2013 de Pemex, qui contient des renseignements pertinents sur les caractéristiques et les résultats du forage des puits Tangram-1 et Nerita-1<sup>24</sup>; un rapport technique et juridique sur la fracturation hydraulique en Argentine, qui fournit de l'information sur les risques et les impacts environnementaux de cette pratique<sup>25</sup>; un document publié par la *Comisión Nacional de Hidrocarburos* (Commission nationale des hydrocarbures), qui contient des données sur l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz de schiste, y compris dans les puits Tangram-1 et Nerita-1<sup>26</sup>; et une étude sur la sismicité induite causée par la fracturation hydraulique dans l'État du Nuevo León, au Mexique<sup>27</sup>.
31. Le Secrétariat estime que la communication révisée contient suffisamment d'information et de preuves documentaires à l'appui des allégations des auteurs et, par conséquent, satisfait au critère de l'alinéa 14(1)c) de l'ANACDE.
- e) [Si la communication] indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, s'il y a lieu, fait état de la réponse de la Partie*
32. La communication révisée comprend des renseignements qui montrent que la question a été communiquée aux autorités compétentes du Mexique. En effet, les auteurs ont adressé des communications à la délégation du Semarnat dans l'État du Nuevo León<sup>28</sup>, à la direction générale de l'*Organismo de Cuenca Río Bravo* (Organisme du bassin versant Río Bravo) de la *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau<sup>29</sup>) et à la direction générale des *Servicios de Agua y Drenaje de Monterrey* (Services d'adduction d'eau et d'égouts de Monterrey<sup>30</sup>). Dans ces communications, ils ont principalement abordé les travaux réalisés dans les puits Tangram-1 et Nerita-1, ont affirmé la dégradation de l'environnement et ont demandé des mesures contre Petróleos Mexicanos, l'entreprise responsable.
33. Figure également en annexe à la communication une entente administrative délivrée par l'Unité des affaires juridiques de l'*Agencia Nacional de Seguridad Industrial y de Protección al Medio Ambiente del Sector Hidrocarburos* (Asea, Agence nationale de la sécurité industrielle et de la protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures), laquelle admet la plainte déposée par l'un des auteurs<sup>31</sup>.

---

<sup>24</sup> Pemex, *Informe anual 2013*, Petróleos Mexicanos, Mexique, mars 2014.

<sup>25</sup> Centro de Derechos Humanos y Ambiente et Ecojure, *Fracking Argentina*, rapport technique et juridique sur la fracturation hydraulique en Argentine, octobre 2013.

<sup>26</sup> Comisión Nacional de Hidrocarburos, *Seguimiento a la exploración y extracción de aceite y gas en lutitas*, Mexique, novembre 2016, rédigé à partir de : Pemex-BDI, « Información de reservas enviada a la Comisión Nacional de Hidrocarburos », informations de la base de données institutionnelle de Petróleos Mexicanos, Mexique.

<sup>27</sup> Rodríguez, Juan M., et coll., *Sismicidad inducida por la fractura hidráulica en el estado de Nuevo León*, XV Congreso Colombiano de Geología, Bucaramanga, Colombie, 31 août au 5 septembre 2015.

<sup>28</sup> Auteur, communication au délégué du Semarnat dans l'État du Nuevo León (27 novembre 2018).

<sup>29</sup> Auteur, communication au directeur général de l'Organismo de Cuenca Río Bravo de la Comisión Nacional del Agua (27 novembre 2018).

<sup>30</sup> Auteur, communication au directeur général de Servicios de Agua y Drenaje de Monterrey (27 novembre 2018).

<sup>31</sup> Asea, *Acuerdo de admisión en el expediente DP-ASEA/UAJ/DGCT/139-18*, Agencia Nacional de Seguridad Industrial y Protección al Medio Ambiente del Sector Hidrocarburos (12 décembre 2018).

34. Sur la base des nouveaux renseignements fournis, le Secrétariat détermine que la question soulevée dans la communication a été transmise par écrit aux autorités responsables de l'application de la législation de l'environnement en question, de manière à satisfaire à l'exigence de l'alinéa 14(1)e).

### C. Critères du paragraphe 14(2) de l'ANACDE

35. S'étant assuré que la demande satisfait à toutes les exigences du paragraphe 14(1) de l'ANACDE, le Secrétariat tâche maintenant de déterminer si la communication justifie une réponse de la Partie en vertu du paragraphe 14(2).

*a) S'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication*

36. Les auteurs allèguent que les activités et travaux associés à l'exploitation des puits Tangram-1 et Nerita-1 ont causé des dommages à l'environnement ainsi qu'aux unités d'habitation dans la communauté d'El Carrizo. Ils affirment notamment que les travaux de fracturation hydraulique, tels que ceux réalisés dans la région où ils vivent, nécessitent l'utilisation « de millions de litres d'eau, ce qui a des conséquences sur sa disponibilité pour la consommation humaine et des activités telles que [...] l'élevage »; que le forage exige « plus de 750 produits chimiques »; que les eaux usées « contiennent des métaux lourds et des substances radioactives »; que l'eau rejetée s'infiltré dans les aquifères; et que, pendant le processus de fracturation, « la formation géologique est soumise à une forte pression afin de pouvoir fracturer le roc<sup>32</sup> ».
37. Les auteurs soutiennent qu'après la construction des puits Tangram-1 et Nerita-1, ils ont commencé à remarquer que les puits domestiques s'asséchaient; que la sécheresse se prolongeait régulièrement; qu'il n'était plus possible de semer les différentes plantes qui étaient autrefois cultivées dans la région ou d'abreuver les animaux; que l'eau de nombreux puits était « de toute évidence contaminée [...] et une odeur fétide s'en dégageait, ce qui la rendait impropre à la consommation »; en somme, que l'eau extraite des puits domestiques de la communauté de Hacienda El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, n'était plus potable<sup>33</sup>.
38. En ce qui concerne les faits relevés dans la communication, les auteurs allèguent que « l'autorité qui évalue les répercussions environnementales et délivre ou refuse les permis environnementaux, ne fait pas respecter de manière efficace les normes juridiques nationales en matière d'environnement<sup>34</sup> ».
39. L'article 7.4 des Lignes directrices établit que, pour déterminer si une communication allègue qu'un préjudice a été subi, on doit se demander « si le préjudice allégué est imputable à la présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement ». Le Secrétariat estime que la communication satisfait à ce critère, puisque les auteurs soutiennent que le défaut d'application efficace des dispositions citées a causé le préjudice allégué à la qualité et à la disponibilité de l'eau dans la communauté d'El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, État du Nuevo León.

*b) Si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent accord [l'ANACDE]*

<sup>32</sup> Communication révisée, p. 3.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 5-6.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 2.

40. La communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) porte sur l'application efficace de dispositions relatives à l'évaluation des impacts environnementaux, à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau et des écosystèmes aquatiques, à la gestion adéquate des rejets d'eaux usées générées par les activités de fracturation hydraulique, à la gestion des déchets dangereux et à la mise en place de mesures de sécurité et de sanctions<sup>35</sup>.
41. Le Secrétariat estime que l'étude ultérieure de cette communication contribuerait à l'atteinte des objectifs de l'ANACDE et détermine qu'elle satisfait au critère de l'alinéa 14(2)b).
- c) Si les recours privés offerts par la Partie ont été exercés*
42. La communication révisée relève qu'une plainte a été déposée auprès de l'Asea, l'organisme responsable de l'application des dispositions environnementales relatives aux activités du secteur des hydrocarbures au Mexique. Selon les renseignements que contient la communication, l'un des auteurs a déposé, le 7 décembre 2018 auprès de l'Asea, « une plainte relative à l'impact environnemental du forage de puits par fracturation hydraulique » [*traduction*], plainte liée aux allégations soulevées dans la communication<sup>36</sup>.
43. Guidé par l'article 7.5 des Lignes directrices, et compte tenu de l'alinéa 6(3)c) de l'ANACDE, le Secrétariat considère qu'il a été demandé aux autorités compétentes de « prendre les mesures voulues pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales de la Partie afin de protéger l'environnement ou d'éviter qu'il y soit porté atteinte ». Le Secrétariat conclut donc que des mesures raisonnables ont été prises pour exercer les recours disponibles au Mexique et que la communication satisfait au critère de l'alinéa 14(2)c).
- d) Si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des moyens d'information de masse*
44. Le Secrétariat constate que la communication ne se fonde pas exclusivement sur des moyens d'information de masse, mais plutôt sur les faits présentés par les auteurs, ce qui est manifeste à la consultation de l'information fournie dans les annexes de la communication révisée. Il conclut donc que la communication répond au critère de l'alinéa 14(2)d) de l'ANACDE.

---

<sup>35</sup> Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
  - b) favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;
  - c) intensifier la coopération entre les Parties en vue de mieux assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;
- [...]
- f) renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales;
  - g) favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;
  - h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;
  - i) favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces
- [...]

<sup>36</sup> Asea, *Acuerdo de admisión en el expediente DP-ASEA/UAJ/DGCT/139-18*, Agencia Nacional de Seguridad Industrial y Protección al Medio Ambiente del Sector Hidrocarburos (12 décembre 2018).

### III. DÉCISION

45. Conformément aux motifs exposés ci-dessus, le Secrétariat détermine que la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) satisfait aux critères de recevabilité énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, et considère que, conformément au paragraphe 14(2), une réponse du gouvernement du Mexique est justifiée en ce qui concerne certaines des allégations des auteurs.
46. Le Secrétariat demande à la Partie de fournir des renseignements concernant l'application efficace des dispositions suivantes.

**En matière de responsabilité des dommages environnementaux et de mise en place de mesures de sécurité :**

- l'article 10 de la LFRA et les paragraphes 15(II) et (IV) de la LGEEPA, en lien avec la responsabilité alléguée de l'entreprise Pemex pour les dommages causés à l'environnement;
- l'article 170 de la LGEEPA, qui autorise le Semarnat à prendre des mesures de sécurité.

**En matière de qualité de l'eau :**

- le paragraphe 88(III) de la LGEEPA, sur l'utilisation durable de l'eau;
- l'article 122 de la LGEEPA, applicable au contrôle des eaux usées;
- l'article 91 du Règlement de la LGPGIR, concernant le rejet des eaux usées dans des formations géologiquement stables;
- les articles 8, 16 et 18 des Lignes directrices relatives à la protection et la conservation des eaux nationales, applicables à la prévention de la contamination du sous-sol et des aquifères.

**En matière d'évaluation des répercussions environnementales :**

- les paragraphes 28(I) et (XIII) de la LGEEPA, concernant l'obligation de soumettre une DRE avant que le projet soit autorisé.

47. En vertu du paragraphe 14(3) de l'ANACDE, la Partie peut fournir une réponse dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision, ce qui lui donne au plus tard jusqu'au **19 juin 2019**. La Partie peut, à titre exceptionnel, demander par écrit au Secrétariat d'allonger le délai à soixante (60) jours, soit jusqu'au **31 juillet 2019** au plus tard.

**Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

Robert Moyer  
Directeur, Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions  
d'application

Paolo Solano  
Conseiller juridique, Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions  
d'application

c. c. Norma Munguía Aldaraca, représentante suppléante du Mexique  
Isabelle Bérard, représentante suppléante du Canada  
Jane Nishida, représentante suppléante intérimaire des États-Unis  
César Rafael Chávez, directeur exécutif du Secrétariat de la CCE  
Auteurs